

Décision 2012/16

Concernant le respect par le Danemark du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (ECE/EB.AIR/89/Add.1, décision 2006/2),

1. *Rappelle* ses décisions 2006/8, 2007/6, 2008/6, 2009/9, 2010/6 et 2011/5;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2011/5 concernant le respect par le Danemark de son obligation au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en mars 2012 (ECE/EB.AIR/2012/16, par. 23 à 30), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle, en l'absence persistante de données sur les effets chiffrés des mesures adoptées par le Danemark et des autres mesures dont il avait annoncé l'adoption, le Danemark n'a pas été à même de préciser en quelle année il se conformerait à ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP, et la situation de non-respect ne s'est pas améliorée ces dernières années;
3. *Reste très préoccupé* par le manquement persistant du Danemark, en dépit des efforts déployés, à l'obligation qui lui incombe de réduire les émissions des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) énumérés à l'annexe III du Protocole par rapport à leur niveau de 1990 en prenant des mesures efficaces conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;
4. *Engage à nouveau instamment* le Danemark à accélérer la mise en œuvre des mesures envisagées et à étudier la question de savoir s'il ne pourrait pas prendre des mesures supplémentaires pour abréger la période pendant laquelle il compte ne pas pouvoir s'acquitter de son obligation au titre du Protocole;
5. *Demande à nouveau* au Danemark de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2013 au plus tard, un rapport qui décrive les progrès accomplis pour se mettre en conformité:
 - a) En fixant un calendrier révisé qui précise également l'année d'ici à laquelle il compte être en conformité;
 - b) En établissant la liste des mesures spécifiques qu'il aura prises pour réduire ses émissions comme il y est tenu au titre du Protocole; et
 - c) En indiquant les effets escomptés chiffrés des mesures supplémentaires plus efficaces de réduction de ses émissions de HAP jusqu'à l'année où il prévoit de s'acquitter de son obligation, y compris celle-ci;
6. *Décide* d'inviter le Danemark à participer à l'une des réunions du Comité d'application en 2013 pour développer les informations fournies conformément au paragraphe 5 ci-dessus;
7. *Décide également* d'avertir le Danemark que des mesures plus strictes seront envisagées par l'Organe exécutif à sa trente-deuxième session si le Danemark ne fournit pas les informations demandées au paragraphe 5;

8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-deuxième session en 2013.
